



---

# Commentaire et instructions 2016

Avril 2016

(modifications par rapport à 2015)

## Ordonnance 910.17 sur les contributions à des cultures particu- lières dans la production végétale (Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières, OCCP)

du 23 octobre 2013

---

Le présent commentaire et les instructions s'adressent aux instances chargées de l'exécution. Ils doivent contribuer à une application uniforme des dispositions de l'ordonnance.

Les notions contenues dans l'OCCP sont définies dans l'ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm). L'OTerm fournit d'autres indications utiles.

---

*Le Conseil fédéral suisse,  
vu les art. 54, al. 2, 170, al. 3, et 177, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture<sup>1</sup>,  
arrête :*

### **Section 1 Dispositions générales**

#### **Art. 1 Contributions à des cultures particulières**

<sup>1</sup> *Les contributions à des cultures particulières sont versées pour les surfaces comprenant les cultures suivantes :*

- a. colza, tournesol, courges à huile, lin oléagineux, pavot et carthame des teinturiers ;*
- b. plants de pommes de terre et semences de maïs, de graminées fourragères et de légumineuses fourragères ;*
- c. soja ;*
- d. féveroles, pois protéagineux et lupins destinés à l'affouragement ;*
- e. betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre.*

<sup>2</sup> *Aucune contribution n'est versée pour :*

- a. les surfaces situées en dehors de la surface agricole utile ;*
- b. les surfaces à l'étranger qui ne sont pas cultivées par tradition ;*
- c. les parcelles ou parties de parcelles fortement envahies par des mauvaises herbes posant des problèmes, telles que le rumex, le chardon des champs, le chiendent, la folle avoine, le sénecion jacobée ou les plantes néophytes envahissantes ;*

<sup>1</sup> RS 910.1

*d. les surfaces affectées aux cultures de colza, tournesol, courges à huile, lin oléagineux, pavot, carthame des teinturiers, soja, féveroles, pois protéagineux et lupins, qui sont récoltées avant maturité ou non pour les graines ;*

*e. les surfaces affectées à la culture de courges à huile, qui ne sont pas battues sur le champ.*

C'est la culture principale qui est déterminante pour l'attribution des surfaces (cf. art. 18 OTerm). Les contributions à des cultures particulières sont allouées pour les cultures qui mettent le sol à contribution le plus longtemps pendant la période de végétation. Les céréales sont considérées comme une culture principale.

**Déclaration des surfaces** : Les parcelles d'exploitation aménagées avec des cultures au sens de l'al. 1 doivent être mentionnées individuellement sur le formulaire de relevé. Par parcelle d'exploitation, on entend une surface d'un seul tenant affectée à une même culture, indépendamment des limites d'immeubles. Les fractions d'ares ne sont pas prises en considération. Si la déclaration des surfaces figurant sur le formulaire de relevé consiste en l'addition de plusieurs parcelles d'exploitation affectées à la même culture, la gestion d'un registre des surfaces devra être annexée au formulaire de relevé

Pour le colza, le soja, les tournesols, pavot, carthame et le lin, les contributions à des cultures particulières sont, en principe, versées quel que soit le type d'utilisation. En ce qui concerne les oléagineux, on soutient l'utilisation directe pour l'alimentation humaine (production de tofu, de soja, p. ex.), en plus de la fabrication d'huile comestible et de la multiplication des semences.

Les courges à huile qui sont battues au champ doivent être inscrites sous le code 539 du formulaire de relevé de surfaces ; elles ne sont pas considérées comme des cultures spéciales. Les autres courges (comestibles et ornementales) doivent être inscrites sous le code 545 ; elles sont considérées comme des cultures spéciales.

Les contributions à des cultures particulières pour les féveroles, pois protéagineux et lupins ainsi que pour les mélanges de ces cultures avec des céréales selon l'art. 4, al. 2, ne seront versées que si les graines ont été récoltées à maturité et qu'elles sont utilisées pour l'affouragement.

**Al. 2** : Selon l'art. 16 OTerm, les surfaces qui sont entièrement ou partiellement utilisées à des fins agricoles mais dont l'affectation principale n'est pas agricole, ne peuvent pas être déclarées en tant que SAU. S'agissant des surfaces liées à du terrain à bâtir équipé (délimitées avec force exécutoire [légalisées] avant le 31.12.2013, à des installations de loisirs, à des aérodromes et des terrains d'entraînement militaire, à des bas-côtés des lignes de chemins de fer et des routes publiques, l'exploitant doit prouver que leur affectation principale est agricole s'il souhaite les imputer à la SAU.

Aucune contribution n'est versée pour les surfaces ou parties de surfaces fortement envahies par des mauvaises herbes posant des problèmes ni pour celles dont un mode d'exploitation manifestement inapproprié diminue la qualité. L'autorité compétente du canton ou de la commune peut exiger que ces mauvaises herbes soient éliminées dans un certain délai.

Si, pour l'un ou l'autre motif (p. ex. dégâts dus à la grêle ou à d'autres causes naturelles, améliorations foncières, ensilage, etc.), les cultures ne sont pas récoltées à maturité ou ne sont pas battues, elles sont exclues du versement des contributions à des cultures particulières.

Les courges à huile selon le code 539, qui ne sont pas battues au champ, sont exclues des contributions à des cultures particulières. Seules les graines peuvent être utilisées dans l'exploitation.

Lorsque les cultures visées à al. 1 ont souffert de la grêle juste avant d'être récoltées et que, selon les estimations de l'assurance pour les dégâts dus à la grêle, le rendement escompté ne saurait couvrir les coûts de battage ou de la récolte, le canton peut, exceptionnellement, verser des contributions à des cultures particulières. Les champs ne

pourront, en l'occurrence, pas être retournés avant la date usuelle pour les récoltes dans la région.

La contribution à des cultures particulières ne sera octroyée que pour les surfaces exploitées par tradition.

## **Art. 2**      *Exploitants ayant droit aux contributions*

<sup>1</sup> Les exploitants d'une exploitation agricole ont droit aux contributions :

- a. lorsqu'il s'agit de personnes physiques qui ont leur domicile civil en Suisse ;
- b. lorsqu'ils n'ont pas encore atteint l'âge de 65 ans avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de contributions.

<sup>2</sup> En dérogation à l'al. 1, les personnes morales domiciliées en Suisse ainsi que les communes et les cantons ont aussi droit aux contributions, pour autant qu'ils soient considérés comme exploitants de l'entreprise agricole.

<sup>3</sup> Dans le cas de sociétés de personnes, les contributions à des cultures particulières d'une exploitation sont réduites proportionnellement au nombre de personnes ayant atteint l'âge de 65 ans avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de contributions.

**Al. 1 :** Par exploitant domicilié en Suisse, on n'entend que celui qui vit dans notre pays d'une manière durable et qui y paie ses impôts. L'élection de domicile de courte durée en Suisse (p. ex. dépôt de papiers autour du jour de référence) n'est pas reconnue.

**Al. 3 :** En ce qui concerne les sociétés de personnes qui ont obtenu en 2013 des contributions en vertu de l'ordonnance sur les contributions à la culture des champs, l'âge du plus jeune exploitant est déterminant jusqu'à fin 2015.

## **Art. 3**      *Conditions générales*

<sup>1</sup> Les contributions à des cultures particulières ne sont allouées que :

- a. si l'exploitant fournit les prestations écologiques requises, conformément aux art. 11 à 25 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)<sup>2</sup> ;
- b. si la charge en travail de l'exploitation représente au moins 0,25 unité de main-d'œuvre standard au sens de l'art. 3, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm)<sup>3</sup>, et
- c. si 50 % au moins des travaux à effectuer dans l'exploitation sont accomplis par la main-d'œuvre de l'exploitation.

<sup>2</sup> La charge de travail visée à l'al. 1, let. c, est calculée d'après le « budget de travail ART 2009 » établi par Agroscope, dans la version de l'année 2013<sup>4</sup>.

**Al. 1 let. c :** Par main-d'œuvre propre à l'exploitation, on entend la famille du chef d'exploitation et les employés engagés aux termes d'un contrat de travail régulier. Les entrepreneurs de travaux agricoles et autres personnes travaillant sur mandat n'en font pas partie.

Par travaux nécessaires, on entend non pas les travaux effectués sur une parcelle isolée mais ceux qui sont exécutés dans l'ensemble de l'exploitation. Une entreprise agricole dont la branche principale est l'économie laitière peut donc confier l'exploitation de ses terres à des tiers sans pour autant être privée du droit aux contributions. Les autres surfaces de l'exploitation – la forêt, par exemple – ne font pas partie de la SAU et n'entrent donc pas en ligne de compte.

## **Art. 4**      *Conditions particulières*

<sup>1</sup> L'octroi de la contribution pour les plants de pommes de terre, les semences de maïs, les semences de graminées fourragères et les semences de légumineuses fourragères est lié à la condi-

<sup>2</sup> RS 910.13 ; RO 2013 4145, 2014 3909

<sup>3</sup> RS 910.91

<sup>4</sup> Le budget de travail d'Agroscope peut être téléchargé à l'adresse [www.agroscope.admin.ch/arbeitsvoranschlag/](http://www.agroscope.admin.ch/arbeitsvoranschlag/)

tion qu'une surface déterminée soit convenue par écrit entre l'exploitant et l'organisation reconnue de multiplication de semences. La surface doit satisfaire aux exigences mentionnées à l'art. 23, al. 1, de l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et plants<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> L'octroi de la contribution pour les mélanges de féveroles, de pois protéagineux et de lupins avec des céréales destinés à l'affouragement est lié à la condition que la part en poids des cultures donnant droit aux contributions représente au moins 30 % du produit de la récolte.

<sup>3</sup> L'octroi de la contribution pour les betteraves est lié à la condition qu'une quantité déterminée à livrer soit convenue par écrit dans un contrat entre l'exploitant et les sucreries. En culture traditionnelle, la contribution ordinaire est versée lorsque la quantité livrée permet de produire au moins 8 tonnes de sucre par hectare et en culture biologique, au moins 6 tonnes de sucre par hectare (rendement minimum). Si la quantité convenue ne permet pas d'atteindre le rendement minimum, la contribution ordinaire est réduite. Dans ce cas, la contribution se calcule en divisant la quantité convenue par le rendement minimum et en multipliant le résultat obtenu par la contribution ordinaire.

**Al. 1** : L'exploitant est tenu de conclure un contrat de multiplication avec un établissement multiplicateur agréé. Les parcelles sont visitées par un contrôleur officiel agréé. Des contributions à des cultures particulières ne sont versées que pour les plants de pommes de terre et la semence de maïs, de graminées fourragères et de légumineuses fourragères qui satisfont aux exigences de l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et plants. Les surfaces ou surfaces partielles qui n'ont pas été reconnues comme ayant fait l'objet d'une visite sur le terrain sont exclues des contributions. Swissem (Association suisse des producteurs de semences) fournira chaque année, fin septembre, une liste des surfaces visitées reconnues (sur support électronique).

**Al. 3** : Les contributions à des cultures particulières ne sont allouées que pour les betteraves sucrières qui sont livrées aux sucreries. Les producteurs auront droit aux contributions uniquement s'ils ont conclu un contrat avec les sucreries sur la quantité à livrer. La surface nécessaire pour honorer son droit de livraison doit être exploitée par la main-d'œuvre propre à l'exploitation, pour le compte de cette dernière et à ses risques et périls. La contribution à des cultures particulières qui sera versée par hectare (X) se calcule sur la base de la quantité de sucre convenue (A), de la contribution à des cultures particulières ordinaire (B), de la surface affectée à la culture (C) et du rendement minimum, soit 8 tonnes par hectare en culture traditionnelle (D) et environ 6 tonnes par hectare en culture biologique (E). La formule à utiliser est la suivante :

$$\frac{A * B}{C * (D \text{ ou } E)} = X \leq B$$

La valeur maximale de la contribution à des cultures particulières est fixée à l'art. 5.

Pour le calcul, les producteurs de betteraves sucrières destinées à la production de sucre devront désormais déclarer la quantité de sucre convenue avec les sucreries pour l'année en cours ainsi que la quantité livrée l'année précédente, dans le formulaire C relatif au relevé des surfaces.

Selon les exigences minimales édictées par SUISSE GARANTIE, les betteraves sucrières doivent être de provenance suisse. Elles peuvent également provenir de la principauté de Liechtenstein, de la zone franche de Genève ou de zones frontalières réglementées par la législation suisse ou par des traités internationaux. On entend par zone frontière le territoire suisse et étranger compris dans une bande de 10 km de large de chaque côté de la frontière douanière (zone parallèle) ; cf. loi sur les douanes, art. 43 (RS 631.0) et ordonnance sur la terminologie agricole, art. 17, al. 1a (RS 910.91).

<sup>5</sup> RS 916.151.1

## Section 2 Contributions

### Art. 5 Contributions

La contribution à des cultures particulières, par hectare et par an, s'élève à :

	Francs
a. pour le colza, le tournesol, les courges à huile, le lin oléagineux, le pavot et le carthame des teinturiers :	700
b. pour les plants de pommes de terre et les semences de maïs :	700
c. pour les semences de graminées fourragères et de légumineuses fourragères :	1000
d. pour le soja :	1000
e. pour les féveroles, les pois protéagineux et les lupins destinés à l'affouragement (et les mélanges visés à l'art. 4, al. 2) :	1000
f. pour les betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre :	1800

### Art. 6 Surfaces exploitées par tradition

<sup>1</sup> Les taux de contributions applicables aux surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère sont identiques à ceux qui sont appliqués en Suisse.

<sup>2</sup> Les paiements directs de l'Union européenne (UE) octroyés en vertu du règlement (CE) n° 73/2009<sup>6</sup> pour des surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère sont soustraits des contributions à des cultures particulières, dans la mesure où ils ne sont pas déduits des paiements directs conformément à l'art. 54, al. 2, OPD<sup>7</sup>.

<sup>3</sup> Les paiements directs de l'UE octroyés pour l'année précédente sont déterminants pour le calcul des déductions.

Surfaces exploitées ou non par tradition : cf. art. 17 OTerm.

Lorsqu'un agriculteur suisse doit céder une telle surface à un exploitant à l'étranger, il a le droit de la remplacer.

## Section 3 Procédure

### Art. 7 Demandes

<sup>1</sup> Les contributions à des cultures particulières ne sont octroyées que sur demande.

<sup>2</sup> La demande doit être déposée à l'autorité désignée par le canton de domicile ou dans le cas de personnes morales, à l'autorité désignée par le canton d'établissement par l'exploitant d'une exploitation au sens de l'art. 6 OTerm<sup>8</sup> ou d'une communauté d'exploitation au sens de l'art. 10 OTerm, qui exploite l'entreprise le 31 janvier.

<sup>3</sup> La demande doit comprendre notamment les indications suivantes :

- a. les cultures visées à l'art. 1 ;
- b. les données sur l'exploitation et les structures d'exploitation prévues pour le 1<sup>er</sup> mai, selon l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture<sup>9</sup> ;
- c. les mutations de surfaces et l'adresse des exploitations concernées avec indication du nom de l'ancien et du nouvel exploitant ;

<sup>6</sup> Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006, (CE) n° 378/2007 et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003, JO L 30 du 19.1.2009, p. 16 ; modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 517/2013, JO L 158 du 10.6.2013, p. 1.

<sup>7</sup> RS 910.13

<sup>8</sup> RS 910.91

<sup>9</sup> RS 919.117.71

*d. les paiements directs de l'Union européenne touchés l'année précédente pour les surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère.*

*<sup>4</sup> A la demande du canton, les exploitants d'entreprises agricoles ayant des surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère doivent produire une attestation du service officiel étranger chargé du versement, sur laquelle figure le montant des paiements directs octroyés par l'UE.*

*<sup>5</sup> L'exploitant confirme, dans la demande et dans les formulaires de relevé, l'exactitude des données indiquées. La confirmation peut se faire par signature manuelle ou par signature électronique, selon les instructions du canton.*

*<sup>6</sup> Le canton décide :*

- a. si la demande doit être déposée sur support papier ou électroniquement ;*
- b. si les demandes qui sont déposées électroniquement peuvent être munies d'une signature électronique qualifiée au sens de l'art. 2, let. c, de la loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique<sup>10</sup>.*

### **Art. 8** Délais de dépôt des demandes et échéances

*<sup>1</sup> La demande de contributions à des cultures particulières doit être adressée à l'autorité désignée par le canton compétent entre le 15 janvier et le 28 février.*

*<sup>2</sup> Les cantons peuvent fixer un délai de demande dans les limites du délai prévu à l'al. 1.*

### **Art. 9** Obligation d'annoncer

*<sup>1</sup> S'il s'avère que les indications figurant dans la demande doivent être modifiées après le dépôt de la demande, l'exploitant doit l'annoncer par écrit à l'autorité désignée par le canton compétent. L'annonce doit avoir lieu avant les changements d'exploitation.*

*<sup>1bis</sup> Si l'exploitant n'est pas en mesure de remplir les exigences relatives aux contributions à des cultures particulières qu'il a demandées, il doit le signaler immédiatement au service cantonal compétent.*

*<sup>2</sup> Les changements de surfaces et de cultures principales intervenus après coup doivent être annoncés au plus tard le 1<sup>er</sup> mai.*

L'exploitant informera, au préalable et par écrit, l'autorité compétente des éventuelles réductions de surfaces ou des réaffectations de récoltes. L'autorité procédera à une mutation sur le formulaire de demande.

### **Art. 10** Fixation des contributions

*<sup>1</sup> Le canton vérifie le droit aux contributions et fixe les contributions sur la base des données relevées.*

*<sup>2</sup> Le canton saisit les données concernant l'exploitation, l'exploitant, les surfaces et les cultures entre le 15 janvier et le 28 février. Les cantons saisissent les changements intervenus avant le 1<sup>er</sup> mai.*

### **Art. 11** Versement des contributions aux exploitants

*<sup>1</sup> Le canton verse les contributions au plus tard le 10 novembre de l'année de contributions.*

*<sup>2</sup> Les contributions qui n'ont pu être versées sont prescrites après cinq ans. Le canton doit les rembourser à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).*

### **Art. 12** Transfert des contributions aux cantons

*<sup>1</sup> Le canton calcule les contributions au plus tard le 10 octobre. Il requiert le montant total à l'OFAG au plus tard le 15 octobre en indiquant le détail des contributions. Le traitement ultérieur de la demande est possible jusqu'au 20 novembre.*

<sup>10</sup> RS 943.03

<sup>2</sup> Le canton calcule les contributions suite au traitement ultérieur au plus tard le 20 novembre. Il requiert le montant total correspondant à l'OFAG au plus tard le 25 novembre en indiquant le détail des contributions.

<sup>3</sup> Le canton fournit les données électroniques relatives au versement concernant les contributions à des cultures particulières à l'OFAG au plus tard le 31 décembre. Les données doivent correspondre aux versements selon les al. 1 et 2.

<sup>4</sup> L'OFAG contrôle les listes de versement établies par le canton et lui verse le montant total.

Les exigences contenues dans la « Directive relative au transfert de données entre l'OFAG et les cantons » régit le versement des contributions à des cultures particulières. Par respect de l'obligation de surveillance et de contrôle, aucun versement ne sera effectué si les données requises ne sont pas fournies.

Les contributions demandées à l'office doivent être versées immédiatement aux bénéficiaires, c'est-à-dire dans un délai de quinze jours au plus tard. Les montants réclamés en trop doivent être restitués sans délai à l'office.

#### **Art. 13** Notification des décisions

<sup>1</sup> Les cantons notifient à l'OFAG les décisions relatives à l'octroi de contributions sur demande uniquement.

<sup>2</sup> Les cantons notifient à l'OFAG leurs décisions sur recours.

### **Section 4 Contrôles**

#### **Art. 14** Principe

<sup>1</sup> Le canton vérifie les données fournies par l'exploitant, contrôle le mode d'exploitation et apprécie l'état des cultures avant la récolte.

<sup>2</sup> La fréquence et la coordination des contrôles sont régies par l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles<sup>11</sup>.

<sup>3</sup> Les contrôles sont en partie effectués sans préavis.

#### **Art. 15** Recours à des tiers

<sup>1</sup> Le canton peut associer des organismes présentant toutes garanties de compétence et d'indépendance à l'exécution des contrôles.

<sup>2</sup> Il supervise par sondage l'activité de contrôle des organismes associés.

Le service de contrôle désigné vérifie si les données figurant sur le formulaire de relevé ou la demande de contributions sont exactes et si ces documents ont été dûment remplis. Il s'assure que toutes les conditions de base requises pour l'octroi de contributions sont remplies.

#### **Art. 16** Procédure lorsque des irrégularités sont constatées

<sup>1</sup> Si le service de contrôle constate que les indications concernant la surface sont inexactes, que l'état des cultures n'est pas satisfaisant ou que le mode d'exploitation ou d'utilisation indiqué n'est pas respecté, ou si les acquéreurs lui signalent de tels faits, il en informe immédiatement l'exploitant.

<sup>2</sup> Si l'exploitant conteste les résultats du contrôle, il peut, dans les trois jours ouvrables qui suivent, exiger que le canton procède à un nouveau contrôle de l'exploitation ou des champs dans les 48 heures.

<sup>3</sup> La récolte ne peut avoir lieu dans le champ concerné qu'après ce deuxième contrôle.

Les manquements constatés par le service de contrôle doivent être communiqués sans délai à l'exploitant ou à son représentant. L'exploitant est informé oralement sur place ou par écrit du résultat du contrôle.

<sup>11</sup> RS 910.15

L'exploitant ou son représentant est tenu de confirmer cette communication sur la carte de relevé ou sur une formule spéciale signée.

L'exploitant peut demander, oralement ou par écrit, un nouveau contrôle à l'autorité compétente du canton.

**Art. 17**      *Enregistrement des données de contrôle et rapport*

<sup>1</sup> Les autorités cantonales compétentes veillent à ce que les données de contrôle soient saisies ou transférées dans le système d'information centralisé visé à l'art. 165d de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture.

<sup>2</sup> Le canton établit, selon les instructions de l'OFAG, un rapport annuel sur les contrôles effectués sur son territoire et sur son activité de surveillance.

**Section 5 Sanctions administratives**

**Art. 18**      *Réduction et refus des contributions*

<sup>1</sup> Les cantons réduisent ou refusent les contributions conformément à l'annexe.

<sup>2</sup> Ils établissent un rapport annuel relatif aux décisions de réduction ou de refus de contributions qu'ils ont prises. L'enregistrement complet dans le système d'information pour les données de contrôles visées à l'art. 165d LAgr tient lieu de rapport.

**Art. 19**      *Force majeure*

<sup>1</sup> Si, pour cause de force majeure, les exigences des prestations écologiques requises ne peuvent pas être remplies ou la demande est déposée en retard, le canton peut renoncer à la réduction ou au refus des contributions à des cultures particulières.

<sup>2</sup> Sont notamment considérés comme cas de force majeure :

- a. le décès de l'exploitant ;
- b. l'expropriation d'une partie importante de la surface de l'exploitation si cette expropriation n'était pas prévisible le jour du dépôt de la demande ;
- c. une catastrophe naturelle majeure ou un événement grave dont la cause n'est pas imputable à l'exploitant et qui occasionne d'importants dommages sur la surface de l'exploitation.

<sup>3</sup> Les cas de force majeure et les preuves afférentes doivent être communiqués, par écrit, à l'autorité cantonale compétente dans un délai de dix jours à partir du moment où ils ont été constatés.

<sup>4</sup> Les cantons règlent la procédure.

**Art. 20 à 24**

*Abrogés*

**Section 6 Dispositions finales**

**Art. 25**      *Exécution*

<sup>1</sup> L'OFAG exécute la présente ordonnance dans la mesure où cette tâche n'incombe pas aux cantons.

<sup>2</sup> Il surveille l'exécution dans les cantons.

**Art. 26**      *Abrogation d'un autre acte*

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les contributions à la culture des champs<sup>12</sup> est abrogée.

<sup>12</sup> [RO 1999 393 1698, 2001 250 2507, 2003 5345, 2006 885 4829, 2007 6175, 2008 3809 5821, 2009 2575 ch. II 2, 2010 5855 ch. II 2, 2011 5297 annexe 2 ch. 5]



**Art. 27** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les dispositions de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les contributions à la culture des champs<sup>13</sup> s'appliquent pour les délais des relevés de données et les jours de référence en 2014.

<sup>2</sup> En ce qui concerne les sociétés de personnes qui ont obtenu en 2013 des contributions en vertu de l'ordonnance sur les contributions à la culture des champs, l'âge du plus jeune exploitant est déterminant jusqu'à fin 2015.

**Art. 28** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

20 avril 2016

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga*

*La chancelière de la Confédération, Corina Casanova*

<sup>13</sup> [RO 1999 393 1698, 2001 250 2507, 2003 5345, 2006 885 4829, 2007 6175, 2008 3809 5821, 2009 2575 ch. II 2, 2010 5855 ch. II 2, 2011 5297 annexe 2 ch. 5]

**L'annexe 8 a été complètement revue (entrée en vigueur le 1.1.2015)**

Le descriptif détaillé des points de contrôle et des manquements figure dans le document « Acontrol –Points de contrôle, manquements et réductions des paiements directs du 11 septembre 2014 ». Ce document fait partie intégrante du présent commentaire et instructions et il est publié sur le site internet de l'OFAG : [www.blw.admin.ch](http://www.blw.admin.ch) > Thèmes > Paiements directs > Inscription ⇒ Contrôle.

Il est fait référence à l'art. 18, al. 1, let. a-c, à certains endroits de l'annexe. Ces renvois ne sont pas corrects et devront être rectifiés lors de la prochaine modification de l'ordonnance.

**Réduction des contributions à des cultures particulières****1 Généralités**

- 1.1 *Si des manquements sont constatés, les contributions pour une année donnée sont réduites au moyen de déductions de montants forfaitaires, de montants par unité, d'un pourcentage de la contribution concernée ou d'un pourcentage de l'ensemble des contributions à des cultures particulières. La réduction d'une contribution peut être plus élevée que le droit aux contributions ; dans ce cas, le montant est déduit d'autres contributions. Les réductions ne peuvent cependant pas dépasser la totalité des contributions à des cultures particulières pour une année.*
- 1.2 *Il y a récurrence lorsque le même manquement ou un manquement analogue portant sur le même point de contrôle a déjà été constaté lors d'un contrôle réalisé auprès du même exploitant pour la même année de contributions ou les trois années de contributions précédentes.*
- 1.3 *Dans le cas de documents incomplets, manquants, inutilisables ou invalides, les cantons et les organes de contrôle peuvent fixer des délais pour fournir ces documents. Cela ne concerne pas :*
  - a. *les carnets des prés / calendriers des prairies ;*
  - b. *les carnets des champs / fiches de cultures.*
- 1.4 *S'il est impossible d'effectuer un contrôle en raison de documents incomplets, manquants, inutilisables ou invalides concernant un point de contrôle, il convient d'appliquer, en plus des réductions pour les documents concernés, des réductions pour les points de contrôle qui n'ont pas pu être évalués en raison du manque d'informations.*
- 1.5 *Le canton ou l'organe de contrôle peut facturer à l'exploitant les frais supplémentaires engendrés par la présentation tardive des documents.*
- 1.6 *Dans des situations spéciales justifiées, et si la somme de toutes les réductions est supérieure à 20 % de l'ensemble des contributions à des cultures particulières de l'année concernée, le canton peut augmenter ou diminuer les réductions de 25 % au maximum. Il notifie ces décisions à l'OFAG.*
- 1.7 *Si les infractions ont lieu de manière intentionnelle ou répétée, les cantons peuvent refuser le versement des contributions pendant cinq ans au maximum.*

**2 Réduction des contributions**

- 2.1 *Les dispositions selon l'annexe 8, ch. 2.2.1 à 2.2.6 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)<sup>14</sup> s'appliquent pour autant que les réductions ne concernent pas ou pas complètement les paiements directs. Si le nombre de points selon l'annexe 8,*

<sup>14</sup> RS910.13

ch. 2.2 ou 2.3, OPD est de 110 ou plus, aucune contribution aux cultures particulières n'est versée.

2.2 Les dispositions selon l'annexe 8, ch. 2.11.1, 2.11.2 et 2.11.4, OPD s'appliquent. La réduction s'élève à 500 francs pour la première infraction. En cas de récidive, elle correspond à 25 % du total des contributions aux cultures particulières, mais au maximum à 3000 francs.

2.3 Les réductions selon les ch. 2.4 à 2.8 correspondent à un montant forfaitaire, un montant par unité, un pourcentage de la contribution aux cultures particulières concernée ou à un pourcentage du total des contributions aux cultures particulières. Si les indications selon les ch. 2.5, 2.6 et 2.8 sont corrigées, le versement des contributions est effectué selon les indications correctes.

2.4 Dépôt de la demande

Manquement relatif au point de contrôle	Réduction ou mesure
a. Dépôt tardif de la demande, le contrôle peut être effectué régulièrement	première constatation 100 fr. premier et deuxième cas de récidive 200 fr. à partir du troisième cas de récidive 100 % de la contribution aux cultures particulières concernée
b. Dépôt tardif de la demande, le contrôle ne peut pas être effectué régulièrement	100 % de la contribution aux cultures particulières concernée
c. Demande incomplète ou imparfaite	Délai pour compléter ou rectifier

2.5 Indications spécifiques, cultures, récolte et utilisation

Manquement relatif au point de contrôle	Réduction
a. Cultures donnant droit à des contributions aux cultures particulières	Les variétés et cultures pré-sentes ne correspondent pas avec la déclaration Correction tenant compte de l'indication correcte et, en plus, 500 fr.  La culture n'a pas été récoltée ou n'a pas été récoltée à maturité (au bon moment) et concernée 120 % de la contribution aux cultures particulières n'a pas été transformée de manière usuelle (utilisation aux plans agricole, technique ou industriel)
b. Contrat pour la livraison de sucre	Le contrat pour la livraison de sucre fait défaut 100 % de la contribution aux cultures particulières pour les betteraves sucrières  Quantité contractuelle divergente Correction tenant compte de l'indication correcte

c. Surface contractuelle de production de semences	Indication trop basse  Indication trop élevée	Correction tenant compte de l'indication correcte  Correction tenant compte de l'indication correcte et, en plus, réduction correspondant à la différence (indication déclarée moins indication correcte)
2.6 Indications concernant les dimensions des surfaces donnant droit à des contributions à des cultures particulières		
Manquement relatif au point de contrôle		Réduction
L'indication de la dimension de la surface n'est pas correcte	Indication trop basse  Indication trop élevée	Correction tenant compte de l'indication correcte  Correction tenant compte de l'indication correcte et, en plus, réduction correspondant à la différence (indication déclarée moins indication correcte)
2.7 Contrôles effectués dans l'exploitation		
Manquement relatif au point de contrôle		Réduction
a. les contrôles sont empêchés ; le manque de coopération et les menaces proférées entraînent un surcroît de travail	Manque de coopération ou menaces proférées dans le domaine des PER ou de la protection des animaux  Autres domaines en relation avec les contributions aux cultures particulières	10 % du total des contributions aux cultures particulières, au min. 500 fr., au max. 10 000 fr.  10 % des contributions aux cultures particulières concernées, au min. 200 fr., au max. 2000 fr.
b. entrave aux contrôles	Entrave dans le domaine PER ou protection des animaux  Autres domaines en relation avec les contributions aux cultures particulières	100 % de l'ensemble des contributions aux cultures particulières  120 % de la contribution aux cultures particulières concernée
2.8 Exploitation au sein de l'entreprise agricole		
Manquement relatif au point de contrôle		Réduction
a. La surface n'est pas exploitée par l'entreprise agricole. Les risques et périls concernant la surface ne sont pas assumés par l'exploitation agricole (art. 16 OTerm [RS 916.91])	L'exploitation agricole a mis la surface à la disposition d'un autre exploitant (gratuitement ou contre rémunération)	Correction conforme à l'indication correcte et, en plus, 500 fr./ha de la surface concernée

---

<i>b. Les surfaces ne sont pas exploi- tées à des fins agricoles (art. 16 OTerm)</i>	<i>La surface n'est pas exploi- tée, est fortement envahie par les mauvaises herbes ou laissée en friche</i>	<i>Exclusion de la surface de la SAU, pas de contri- butions pour cette sur- face</i>
--	--	---

---